Atteintes aux droit humains et à l'environnement*

Olivera BOSKOVIC

1. Le troisième thème spécial qui a été sélectionné porte sur la question des atteintes aux droits humains et à l'environnement. Il faut rappeler, comme cela a été dit en introduction, que le rapport est entièrement silencieux sur cette question et ce alors même qu'elle fait l'objet de vifs débats doctrinaux depuis près d'une décennie. En effet, cette problématique a suscité une attention accrue à la faveur de contentieux emblématiques dans plusieurs pays européens et de l'adoption de divers textes sur le devoir de vigilance, textes d'abord nationaux, avec notamment la loi française de 2017[1], puis européens avec la directive de 2024[2]. D'ailleurs, le document de travail qui accompagne le rapport, fait état de cette question, mais il arrive à la conclusion étonnante pour quiconque a suivi les débats doctrinaux en cette matière qu'il n'est pas souhaitable d'aborder la question des atteintes aux droits humains dans le cadre du règlement Rome II, conclusion qui explique le silence du rapport.

2. Il convient, pour analyser cette question de partir de l'existant. En droit positif, la situation des atteintes à l'environnement et des atteintes aux droits humains est très différente. En effet, les premières relèvent d'une règle spéciale, l'article 7 du règlement Rome II qui est l'unique disposition du règlement permettant à la victime, en cas de délit complexe, de choisir entre la loi du lieu du fait générateur et la loi du lieu du dommage. Les secondes, elles, faute de règles spéciale, relèvent de la règle générale de l'article 4 qui soumet, en principe, les obligations non-contractuelles à la loi du pays où le dommage est survenu.

3. Néanmoins, l'idée que cette situation n'est pas satisfaisante a émergé ces dernières années. Des voix critiques ont commencé à se faire entendre en doctrine. Des initiatives que l'on peut qualifier d'institutionnelles ont également vu le jour. Je pense ici à une initiative de la Commission des affaires juridiques du Parlement européen qui avait, dans le cadre des discussions sur le devoir de vigilance, proposé l'ajout d'une règle de conflit nouvelle dans le règlement Rome II, portant précisément sur les atteintes aux droits humains[3]. Je pense également au traité contraignant des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. On sait, toutefois, que ces initiatives n'ont pas abouti. Le traité est en cours de négociation depuis dix ans[4]. La directive vigilance, quant à elle, a été adoptée en juin 2024 mais avec pour seule disposition de droit international privé l'article 29§7 exigeant des États membres de veiller à ce que les dispositions nationales transposant le régime de responsabilité prévu par la directive soient considérées comme des lois de police. On sait aussi que des appels à abandonner la directive se sont fait entendre et que faisant marche arrière la Commission a proposé une directive, dite Omnibus visant à simplifier plusieurs textes européens dont la

---

* Le style oral de l'intervention a été, en grande partie, conservé.

[1] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance.

[2] DIRECTIVE (UE) 2024/1760 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859

[3] https://www.europarl.europa.eu/RegData/commissions/juri/projet_rapport/2020/657191/JURI_PR(2020)657191_FR.pdf

[4] https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session9/igwg-9th-updated-draft-lbi-clean.pdf

directive vigilance avant même qu'elle n'ait été transposée[5]. Cette proposition vise, notamment, à supprimer l'article 29§7. Si elle aboutit[6] la question relèvera à nouveau, exclusivement du règlement Rome II. En toute hypothèse, indépendamment de la directive Omnibus, la question de savoir s'il convient de modifier le règlement Rome II pour mieux appréhender les atteintes aux droits humains et à l'environnement a été posée.

4. La première interrogation est celle de l'opportunité d'un traitement distinct de la question des atteintes aux droits humains et à l'environnement. L'examen nous conduira à constater que la meilleure solution réside dans un traitement commun de ces deux types d'atteintes (I). Ce constat débouchera nécessairement sur la deuxième interrogation portant sur les adaptations du droit positif rendues nécessaires par la volonté d'un régime conflictuel commun (II).

I) L'opportunité d'un régime conflictuel commun pour les atteintes aux droits humains et les atteintes à l'environnement

5. Encore une fois, en droit positif, les atteintes aux droits humains, faute de règle spéciale, relèvent de l'article 4 du règlement Rome II qui les soumet à la loi du lieu de survenance du dommage. Cela signifie qu'en droit positif, les atteintes aux droits humains et les atteintes à l'environnement font déjà l'objet d'un traitement distinct. Néanmoins, la question de l'opportunité de ce traitement distinct a surtout été posée au moment où une règle de conflit spéciale a commencé à être discutée et notamment au moment de l'initiative de la Commission des affaires juridiques du Parlement européen qui avait proposé d'ajouter au règlement Rome II une règle de conflit portant sur les violations des droits humains par les entreprises. Le texte, l'article 6bis, intitulé « Actions pour violation des droits de l'homme en matière commerciale » avait pour ambition de s'appliquer aux actions civiles engagées pour des violations des droits humains commises par des entreprises qui font partie de la chaîne de valeur d'une entreprise domiciliée dans un État membre de l'Union ou exerçant ses activités au sein de l'Union.

6. Le point de départ était l'idée que l'application systématique de la loi du lieu du dommage était problématique dans « des affaires où les entreprises sont de grandes multinationales qui exercent leurs activités dans des pays où les normes en matière de droits de l'homme sont moindres » et la volonté de permettre l'application d'une loi « établissant des normes élevées en matière de droits de l'homme ». On peut noter, dans le même sens, que l'étude de 2021 à laquelle le document de travail fait référence, montrait que 73% des répondants spécialistes du domaine « entreprises et droits de l'homme » estimaient que des règles spécifiques étaient nécessaires en ce domaine. La proposition de la commission des affaires juridiques, pour revenir à elle, laissait au demandeur le choix entre quatre rattachements : loi du lieu du dommage, loi du lieu du fait générateur, loi du domicile de la société mère ou, si elle n'est pas domiciliée dans un État membre, loi du pays dans lequel l'entreprise exerce ses activités. Au-delà des rattachements choisis, l'idée même d'une règle de conflit distincte a été critiquée et ceci pour une raison très simple. Les violations des droits humains sont souvent associées aux dommages environnementaux. Ainsi, par exemple, il apparaît qu'un tiers des cas de violation

[5] COM(2025) 81 final

[6] Compte tenu de l'avancement de la procédure au moment où ces lignes sont écrites, cela paraît très probable.

des droits de l'homme étudiés par John Ruggie, dans son fameux rapport sur les droits de l'homme et les entreprises transnationales incluait également des dommages environnementaux ayant des impacts sur les droits de l'homme. On sait également que le droit à un environnement sain est reconnu en tant que droit fondamental. Dans ces conditions, avoir deux règles de conflit, l'une pour les atteintes aux droits humains et l'autre pour les atteintes à l'environnement poserait d'importantes difficultés de frontière. Pour cette raison, la plupart des auteurs qui se sont posés cette question ont conclu qu'il était préférable d'avoir une seule règle de conflit applicable à la fois aux atteintes à l'environnement et aux atteintes aux droits humains.

7. La question devenait alors : « Quel régime conflictuel convient-il d'adopter ? » Différentes solutions ont été mises en avant. Un auteur, rare défenseur de l'article 6bis proposé par la Commission des affaires juridiques du Parlement européen, a suggéré d'adopter ce texte et de l'appliquer non seulement aux atteintes aux droits humains, mais également aux atteintes à l'environnement en lieu et place de l'article 7[7]. Un autre a soutenu le choix entre la loi du lieu du dommage et la loi de la résidence habituelle du défendeur[8]. Mais plusieurs auteurs se sont prononcés en faveur de l'extension de l'article 7 aux atteintes aux droits humains[9]. Le GEDIP est également favorable à cette solution[10]. Ce régime conflictuel commun présente en effet divers avantages. Il convient toutefois de s'interroger sur les éventuelles adaptations qu'il requiert.

II) Les adaptations du droit positif exigées par le projet d'un régime conflictuel commun aux atteintes à l'environnement et aux droits humains

On pense bien sûr à l'article 7 (A), mais il faut également se pencher sur d'autres dispositions (B).

A) L'article 7

8. En réalité, les adaptations envisageables ne sont pas principalement motivées par l'intégration des atteintes aux droits humains dans le champ de l'article 7. Elles concernent

---

[7] E. ALVAREZ ARMA, "Rome II in the face of human-rights challenges : the law applicable to SLAPPs and to human-rights related torts", Cahiers du CeDIE, 2021/1 https://www.uclouvain.be/fr/system/files/uclouvain_assetmanager/groups/cms-editors-cedie/Cahiers%20CeDIE/2021_01_AlvarezArmas.pdf

[8] J. VON HEIM, "Back to the Future – (Re-)Introducing the Principle of Ubiquity for Business-related Human Rights Claims", https://conflictoflaws.net/2020/back-to-the-future-re-introducing-the-principle-of-ubiquity-for-business-related-human-rights-claims/

[9] O. BOSKOVIC, "La loi applicable aux "actions pour violations des droits de l'homme en matière commerciale"", D. 2021, 252.v. aboutissant à un résultat assez similaire S. SYMEONIDES, « Rome II et la responsabilité délictuelle transfrontière : une nécessaire refonte », RCDIP 2022, 529–58.

[10] https://gedip-egpil.eu/wp-content/uploads/2021/02/Recommandation-GEDIP-Recommendation-EGPIL-final-1.pdf; v. aussi https://gedip-egpil.eu/wp-content/uploads/2022/07/Compte-rendu-des-s%C3%A9ances-de-travail.pdf

tout autant, si ce n'est plus les atteintes à l'environnement. En effet, le fonctionnement de l'article 7 a suscité plusieurs interrogations. Certaines ont été identifiées dès l'adoption du règlement ; d'autres ont été mises en lumière par des contentieux récents. Bien sûr, il n'est pas certain que toutes nécessitent une intervention législative, mais on peut penser que la question mérite au moins d'être posée.

9. Deux questions, identifiées de longue date, viennent tout d'abord à l'esprit. La première ne suscite pas beaucoup de controverses. Il s'agit vraiment d'un point de détail. On se souvient que l'article 7 dispose que la loi applicable est celle déterminée par l'article 4§1, à moins que le « demandeur en réparation » ne choisisse de fonder ses prétentions sur la loi du pays dans lequel le fait générateur s'est produit. Une interprétation littérale conduirait à considérer que l'option prévue par l'article 7 est réservée aux actions en réparation, à l'exclusion par exemple des actions préventives et des demandes d'injonction. Cependant, une doctrine quasi-unanime considère qu'une interprétation téléologique doit conduire à inclure toutes ces actions dans le champ du texte. Il serait donc opportun de changer la formulation de l'article 7 pour éviter toute hésitation sur ce point[11].

10. La deuxième question porte sur le jeu de l'autonomie de la volonté en matière d'atteintes à l'environnement et aux droits humains. On sait que faute d'une exclusion expresse, l'article 14 relatif à l'autonomie de la volonté joue également en matière d'atteintes à l'environnement. Les auteurs se sont opposés sur l'opportunité de cette solution. Certains considèrent que l'autonomie de la volonté devrait être exclue en matière d'atteintes à l'environnement à l'instar de ce qui se passe en matière d'atteintes à la concurrence et à la propriété intellectuelle[12]. D'autres, au contraire, soutiennent que rien ne s'oppose à l'autonomie de la volonté en cette matière[13]. Si l'article 7 devait être étendu aux atteintes aux droits humains il conviendrait d'aborder cette question.

11. Une autre question importante identifiée dès l'adoption du règlement en matière d'atteintes à l'environnement, mais qui se pose également en matière d'atteinte aux droits humains et de violation d'une obligation de vigilance, et qui a retenu une attention croissante ces dernières années concerne la définition du fait générateur. En particulier la question est de savoir si celui-ci est nécessairement un acte matériel ou s'il peut s'agir de décisions, voire d'une politique environnementale ou sociale adoptée au siège de l'entreprise. Plusieurs décisions émanant des juridictions nationales se sont prononcées sur cette question en adoptant des réponses variées[14]. Sans entrer dans le détail, ce qui semble ressortir de ces

---

[11] On pourrait penser que la solution la plus simple serait de faire référence simplement au demandeur. Néanmoins, une telle formulation poserait la question de savoir si un défendeur potentiel peut introduire une action dénégatoire (en déclaration de non-responsabilité) en choisissant la loi qui lui convient le mieux. Pour cette raison il faut se demander si une formulation plus précise faisant expressément référence au demandeur en réparation ou en injonction ne serait pas préférable.

[12] T. DE BOER, "Party autonomy and its Limitations in the Rome II Regulation", Yb PIL, 9 (2007), 19; M. FALLON, "The Law applicable to specific torts in Europe" in Basedow, Baum and Nishitani (eds) *Japanese and European Private International Law in Comparative Perspective*, 2008, 261

[13] Von Hein, "Article 7", in Calliess & Renner (eds), *The Rome Regulations,* Wolters Kluwer 2020.

[14] On peut citer l'affaire suédoise Arica c. Boliden (V. par exemple http://toxicjustice.org/ V. aussi V. R. Klocker Larsen, 'Foreign direct liability claims in Sweden: Learning from "Arica Victims KB" v "Boliden Mineral AB"?', 4 *Nordic Journal of International Law* (2014) 404–438) ou encore l'affaire Perenco, jugée en France (CA Paris 17 sept. 2020, *EEI* 2021, p. 47, note O. Boskovic. L'arrêt a été censuré par la Cour de cassation (Civ. 1ère, 9 mars 2022, n°20-22.444, JCP 2022, p. 552, note O. Boskovic, *Rev. soc*. 2022, 510, note M. Menjucq ; *RCDIP* 2022, 251 étude

discussions, en dépit de certaines ambiguïtés, c'est que la prise de décision devrait pouvoir être considérée comme un fait générateur, mais un fait générateur parmi d'autres. Reste ensuite la question de savoir si le demandeur peut choisir entre les différents faits générateurs ou s'il convient de laisser le juge déterminer le fait générateur « caractéristique ». Il ne serait sans doute pas opportun de légiférer sur cette question. Tout au plus un considérant indiquant que la prise de décision peut être considérée comme un fait générateur parmi d'autres pourrait être introduit.

Plus récemment, c'est l'application de l'article 7 aux contentieux climatiques qui a nourri le débat. C'est une question d'autant plus difficile que l'avenir des contentieux climatiques eux-mêmes est assez incertain. L'interrogation principale (au-delà de l'inclusion de ces contentieux dans le champ d'application de l'article 7) porte sur l'opportunité de l'application de la loi du lieu du dommage, sans condition de prévisibilité, à ce type de contentieux. On peut penser que la question mériterait d'être étudiée[15]. Enfin un auteur s'est interrogé sur l'opportunité d'introduire une clause d'exception dans la règle de conflit, comparable à l'article 7, qu'il a proposé pour l'ensemble des délits complexes et en particulier pour les atteintes aux droits humains[16].

B) D'autres dispositions

12. La première disposition qui vient à l'esprit est bien sûr l'article 17, relatif aux règles de sécurité et de comportement. Dès 2007, bien avant l'adoption de la loi française sur le devoir de vigilance et la directive européenne portant sur le même sujet, la doctrine avait réfléchi à l'application de ce texte en matière environnementale[17]. Plus récemment, son rôle a posé question précisément dans le contexte de la violation d'une obligation de vigilance. En simplifiant, la question est de savoir si le défendeur peut s'appuyer sur la loi du lieu du fait générateur dont il aurait par exemple respecté les exigences (on peut même imaginer qu'il a obtenu des autorisations administratives[18]) pour tenter d'échapper à la responsabilité en vertu de la loi du lieu du dommage choisie par le demandeur. L'idée selon laquelle pour respecter l'esprit de faveur qui anime l'article 7, l'article 17 doit être interprété d'une façon favorable à

C. Guillard; ibid 305, note H. Muir Watt) mais sur un autre point et la Cour de cassation ne s'est donc pas prononcée sur cette question.) On pense également et surtout à l'affaire Shell et à la décision qualifiée d'historique du tribunal de district de la Haye en date du 26 mai 2021 qui s'est également prononcée sur ce point. La décision a été infirmée par la Cour d'appel le 12 novembre 2024, mais la Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur ce point.

[15] On pourrait par exemple envisager l'introduction d'un considérant pour adapter l'article 7 aux contentieux climatiques.

[16] S. SYMEONIDES, « Rome II et la responsabilité délictuelle transfrontière : une nécessaire refonte », RCDIP 2022, 529–58. L'auteur a proposé une nouvelle règle de conflit qui donnerait en principe compétence à la loi du lieu du fait générateur, mais laisserait la possibilité au demandeur d'opter pour la loi du lieu du dommage à condition que ce lieu était prévisible. Après avoir posé la question de l'opportunité d'une clause d'exception, l'auteur répond par la négative. Au-delà de l'opportunité, le jeu d'une clause d'exception dans le cadre d'une règle de conflit qui laisse un choix au demandeur apparaît difficile. L'idée était peut-être dans l'esprit de l'auteur de faire jouer la clause d'exception uniquement par rapport à la loi du fait générateur, laquelle n'est pas choisie par le demandeur.

[17] V. H. MUIR WATT, « Rome II et « les intérêts gouvernementaux » : pour une lecture fonctionnaliste du nouveau règlement du conflit de lois en matière délictuelle », *in* S. CORNELOUP et N. JOUBERT (dir.), *Le règlement communautaire « Rome II » sur la loi applicable aux obligations non contractuelles*, 2008, Litec.

[18] La question de l'effet des autorisations administratives en matière de responsabilité civile est problématique même dans les différents droits internes. Le contexte international ajoute un niveau de complexité. Il convient de se souvenir que dans l'affaire Mines de Potasse d'Alsace les juridictions néerlandaises ont condamné le défendeur en vertu du droit néerlandais sans donner aucun effet à l'autorisation française.

la victime a fait son chemin[19]. Des auteurs s'accordent pour souhaiter une précision sur le jeu de l'article 17 dans le cadre des atteintes à l'environnement. Le GEDIP est également allé dans le même sens[20]. En effet, la recommandation adressée à la Commission européenne dans le cadre des discussions sur la directive vigilance prévoyait une disposition selon laquelle : « L'article 17 du règlement Rome 2 ne peut être invoqué par le défendeur pour s'exonérer de sa responsabilité ou la limiter ».

Enfin, il faut également mentionner l'article 16. L'impossibilité d'appliquer des lois de police étrangères dans le cadre de l'article 16 du règlement a été critiquée par plusieurs auteurs, notamment en matière environnementale[21]. Là encore, il s'agit d'une question qui aurait mérité d'être posée.

---

[19] E. ALVAREZ ARMAS, « Le contentieux international privé en matière de changement climatique à l'épreuve de l'article 17 du règlement Rome II : enjeux et perspectives », Revue d'Assas 2020, p. 109. V. déjà en 2008 O. BOSKOVIC, Les atteintes à l'environnement in Conflits de lois et régulation économique (M.AUDIT, H. MUIR WATT, E. PATAUT (Dir), LGDJ, 2008, n° 554 regrettant qu'une précision n'ait pas été apporté pour exclure l'application de ce texte en matière d'atteintes à l'environnement. Au-delà de cette seule question, on peut se demander si l'article 17 ne devrait pas être revu pour permettre la prise en compte des clauses éthiques contenues dans les contrats dont la violation a causé le dommage. Sur ce point v. O. BOSKOVIC, « Contrats internationaux et protection de l'environnement », in Le droit économique, levier de la transition écologique, A-S Epstein, M. Nioche, (Dir.) Bruylant 2022, p. 175.

[20] V. Supra note n° 9.

[21] Cette critique reflète une réflexion plus générale sur la possibilité d'appliquer beaucoup plus largement les lois de police étrangères lorsqu'elles concourent à la réalisation d'un objectif global. L'idée a été défendue notamment par M. LEHMAN, « Regulation, global governance and private international law », *Journal of PIL*, 2020, 1, spéc. p. 22.